

Bruxelles, le 9 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0369(APP)

15179/1/22
REV 1

FIN 1259
CADREFIN 200
RESPR 43
POLGEN 152

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14473/22
N° doc. Cion:	14442/22 (COM(2022) 595 final)
Objet:	Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 <ul style="list-style-type: none">– <i>Adoption de l'acte législatif</i>– <i>Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i>– <i>Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE</i>

1. Le 9 novembre 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹. Cette proposition de règlement du Conseil fait partie du paquet de propositions relatives au financement du soutien à l'Ukraine, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)² et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne l'établissement d'une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode d'emprunt générale³, présentées par la Commission.

¹ Doc. 14442/22.

² Doc. 14562/22.

³ Doc. 14443/22.

2. Conformément à l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut adopter ce règlement en statuant à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
3. Le 18 novembre 2022, le projet de règlement du Conseil a été transmis au Parlement européen pour approbation.
4. Le Parlement européen a donné son approbation au projet de règlement lors de la séance plénière du 24 novembre 2022⁴.
5. Pour que le Conseil soit en mesure d'adopter sans tarder le projet de règlement du Conseil, il doit décider, compte tenu de l'urgence de la question, de réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, le délai de huit semaines, prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - d'adopter le projet de règlement du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 14471/1/22 REV 1 et REV 2 (de);
 - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que, vu l'urgence de l'affaire, le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption du projet de règlement du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 14471/1/22 REV 1 et REV 2 (de), et pour la décision de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

Une fois signé par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ P9_TA(2022)0410.